

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à désigner des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). Il prévoit également le contenu de la déclaration faite en vertu du troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
FRANÇOIS GENDRON

Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

SECTION I DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

1. Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

2. Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

3. Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants :

1^o arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

2^o coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3^o diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP);

4^o dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *hampsonii*);

5^o épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

6° gastroentérite transmissible porcine (virus responsable de la GET);

7° influenza de type A (autres que les sous-types désignés en vertu de l'article 1);

8° leptospirose (*Leptospira interrogans*);

9° mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma* spp.);

10° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;

11° salmonellose (*Salmonella* spp.);

12° tularémie (*Francisella tularensis*).

SECTION II

DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (*cervidae*) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

SECTION III

DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

5. Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);

4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

6. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

7. Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

8. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

SECTION IV

CONTENU DES DÉCLARATIONS

9. La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2° la maladie contagieuse ou parasitaire, l'agent infectieux ou le syndrome qui est déclaré;

3° la date à laquelle l'échantillon a été reçu au laboratoire et la date du prélèvement;

4° l'analyse effectuée et le résultat, notamment les renseignements sur les sérotypes ou sous-types de l'agent infectieux;

5° le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6° les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon et, le cas échéant, ceux du médecin vétérinaire qui a soumis l'échantillon;

7° l'espèce et la catégorie d'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9° l'adresse du site où est gardé l'animal auquel l'échantillon se rapporte.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

11. Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

12. Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2^o par l'abrogation de l'article 1.

13. Le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61114